

**Position de l'Association des journalistes haïtiens (AJH) sur la proposition de loi de l'ancien sénateur Edwin ZENNY sur la diffamation votée au Senat de la République le 14 mars 2017.-**

L'Association des journalistes haïtiens (AJH) constate avec stupéfaction que ce texte voté à l'unanimité au Senat de la République représente un danger pour la démocratie et pour la liberté d'expression dont la liberté de la presse en est le corollaire.

Pour appuyer sa position, l'AJH attire l'attention des honorables députés de la cinquantième (50<sup>ème</sup>) législature devant statuer sur le texte les points suivants :

**D'abord**, ce texte contient deux parties : un préambule et un dispositif de dix-neuf (19) articles.

Au niveau du préambule, les sénateurs ont fait référence au droit interne en ignorant complètement le droit international. Or, dès que l'on parle de la diffamation, ca concerne non seulement la liberté de la presse, mais aussi la liberté d'expression qui est un droit fondamental. Ce droit fondamental a pour socle, d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et d'autre part le Pacte international relatif au droit civil et politique (PIDCP). L'AJH a constaté aussi que les sénateurs n'ont pas mentionné le droit régional c'est-à-dire les droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des États Américains (OEA) donc de la Déclaration américaine des droits de l'Homme, dont Haïti est partie.

L'AJH a pris acte de ce que les sénateurs qui ont voté le texte aient fait référence à des textes concernant la presse et les délits de presse en Haïti alors qui ne sont plus d'application devant les tribunaux haïtiens. À titre d'exemple : le décret du Conseil de gouvernement en date du 26 aout 1957 renforçant les dispositions du décret du 13 juillet 1950 sur la presse et celui du 31 juillet 1986 sur les délits de presse entre autres.

L'AJH note aussi dans l'avant dernier « **CONSIDERANT** » du préambule, les autorités normatives ont parlé d'une structure sécuritaire qui devrait être organisée contre les divulgations et les propagandes qui portent atteinte à l'honneur, à la considération ou à l'intégrité de la personne humaine, mais n'ont rien dit concernant la définition et la mise en place de cette structure.

Donc, l'Association des journalistes haïtiens (AJH) croit que, dès le préambule même, ce texte pose de sérieux problèmes pour la liberté de la presse. Cette proposition de loi, si elle est votée dans les mêmes termes au niveau de la Chambre des députés représentera un véritable accroc à ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression et demande aux honorables parlementaires de la chambre basse de ne pas commettre les mêmes erreurs que les sénateurs en votant ce texte dans sa forme et teneur.

**Concernant** le dispositif de cette proposition de loi, l'AJH s'inquiète de la définition floue de la notion de diffamation. L'Association croit que la définition prévue à l'article 2 reste encore

ambigüe et ne résout pas le problème constaté dans le code pénal haïtien traitant de la diffamation.

**L'article 2.1** représente un danger pour les journalistes et pour la liberté d'expression. Dans l'exercice de leur profession, les journalistes n'ont pas le contrôle de la pensée des intervenants surtout lors des émissions en direct et n'arriveront jamais à empêcher les intervenants d'exprimer leur pensée tout en y glissant des propos diffamatoires. Cet article qui stipule « *Est reconnu coupable du délit de diffamation quiconque aura favorisé, facilité sous quelque formes et par quelque moyens que ce soit les propos diffamatoires* » met en péril le principe de la responsabilité pénale. Si la responsabilité pénale est personnelle, comment est-ce que le journaliste peut-il être tenu pour responsable des propos qu'il n'a pas prononcés ?

**L'article 2.2** parle de la possibilité de l'ouverture d'une enquête criminelle qui ne peut durer plus de huit (8) jours francs peut favoriser la détention provisoire d'une personne. Tandis que, la diffamation est un délit qui peut être transféré directement par devant le tribunal correctionnel.

**L'article 4** reste flou et ne précise pas qui doit apporter la preuve en matière de diffamation entre la victime et le diffamateur. Il parle de preuve sauf lorsque les faits remontent à plus de trois ans. Pourtant, les journalistes interviennent surtout sur des questions d'actualité.

**Quant au titre II** traitant des responsabilités relatives à la diffamation par voie de presse ou par voie électronique, l'AJH note une certaine incohérence et la **violation du principe de la présomption d'innocence**. Cet article (QUEL ARTICLE ? ) stipule que toute personne ayant commis un délit de diffamation [...] s'engage pénalement et ne jouit pas de bonne vie et mœurs. Or, dans le droit international ou interne haïtien, seule une personne condamnée à une peine afflictive et infamante perd ses droits civils et politiques et ne jouit pas de bonne vie et mœurs.

L'AJH dénonce **l'article 9** qui fait peu de cas de l'exception de vérité lorsque la diffamation touche à la vie privée de la victime. Il est admis de manière générale que lorsque les faits relayés sont vrais, l'infraction de diffamation tombe de par elle-même. Donc, l'association ne comprend pas cet article qui veut que **l'exception de vérité** ne soit pleinement utilisée dans le droit haïtien en matière de diffamation quand la diffamation est un propos non avéré qui porte atteinte à l'honneur d'une personne et se repose sur le caractère mensongère de l'auteur.

Au niveau de **l'article 10**, l'AJH constate avec stupéfaction l'introduction de l'orientation sexuelle dans la diffamation.

En matière de responsabilité de tout organe de presse en cas de diffamation par voie de presse, les autorités normatives ont élargi les poursuites contre toutes les catégories de personnes selon **l'article 12**. En agissant ainsi, les sénateurs ont voulu protéger une catégorie de personnes sans même les qualifier en parlant des autorités publiques. Les sénateurs n'ont pas pris le soin de définir et de présenter la liste des personnes qu'ils qualifient de « autorité publique » dans le sens de ladite proposition de loi. Donc cet article représente un vrai danger pour le travail des

journalistes et des responsables des organes de presse qui se verront obliger de prendre la même route (la prison) que les auteurs des délits de diffamation. L'AJH dénote une volonté manifeste du législateur à partir de l'article 12 de favoriser la corruption et la gabegie administrative en voulant empêcher aux journalistes de donner des informations citant les autorités publiques.

**L'article 14** représente aussi un danger pour la liberté d'expression quand il vise la responsabilité de tout éditeur d'un service de communication en ligne ou de tout hébergeur peut être encouru, s'ils mettent à la connaissance du public des informations et des diffusions diffamatoires.

**En guise de conclusion, l'Association des Journalistes haïtiens (AJH)** dénonce le caractère abusif de ce texte qui viole certains principes fondamentaux de droit pénal comme le principe de la présomption d'innocence et celui de la culpabilité. L'**AJH** croit que dans l'état actuel du texte voté par l'assemblée des sénateurs, il représente un danger pour la démocratie en général et pour la liberté d'expression en particulier.

L'Association des journalistes haïtiens (**AJH**), dénonce aussi le caractère unilatéral des autorités normatives qui n'ont pas consulté les secteurs impliqués dans la question de la presse en Haïti avant le vote de la proposition de loi concernant la diffamation. L'AJH croit que ce texte dans son état actuel met en péril tous les acquis démocratiques en matière de la liberté d'expression et les luttes pour le respect des droits fondamentaux du peuple haïtien.

L'Association des Journalistes haïtiens (**AJH**) exhorte les honorables députés de la cinquantième (50<sup>ème</sup>) législature de ne pas suivre la voie tracée par les sénateurs qui ont commis l'erreur de sacrifier les droits fondamentaux, la liberté de la presse corollaire de la liberté d'expression pour se protéger au détriment de toute la société.

L'Association des journalistes haïtiens (**AJH**) demande les députés d'entamer des consultations sur ledit texte pour avoir les points de vue du secteur de la presse et de voter une loi sur l'accès à l'information ce qui empêcherait toute velléité des journalistes à véhiculer des informations qui auraient des caractères diffamatoires.